

# Avenant n°2024-1 du 2 juillet 2024 de sécurisation des stipulations conventionnelles en matière de retraite complémentaire

## Préambule

Dans le cadre de la procédure d'instruction en vue de l'extension de la Convention Collective de l'Enseignement Privé non lucrative (EPNL), les échanges entre la CEPNL et la Direction Générale du Travail et de la Direction de la Sécurité Sociale ont montré une fragilité rédactionnelle pouvant remettre en cause l'application de l'Accord paritaire du 13 décembre 1991<sup>1</sup> concernant le relèvement du taux de cotisation de retraite complémentaire ARRCO pour les personnels des établissements d'enseignement privés accomplissant des tâches directement rémunérées par l'employeur privé.

La section 3 du Chapitre 7 est en effet ainsi rédigée :

### Section 3 : Retraite complémentaire

Les établissements sont tenus d'adhérer à la caisse de retraite complémentaire désignée au répertoire professionnel pour l'enseignement privé.

Il s'agit du groupe MALAKOFF-HUMANIS.

Les coordonnées de l'organisme compétent sont indiquées dans le contrat de travail conformément à l'article [3.2.2](#) de la présente convention collective.

Le taux de cotisation doit au moins être égal à celui prévu par les accords professionnels.

La DGT indique que ledit accord n'est pas cité expressément dans la section 3. Alors même que l'ensemble des stipulations conventionnelles du passé ont disparu en raison de la mise en place de la CC EPNL fusionnant 9 conventions collectives, cela pourrait faire penser qu'il a été dénoncé.

Les organisations représentatives signataires ne partagent pas l'analyse et estiment que le texte est autonome des conventions collectives visées par la fusion et n'aurait pu être remis en cause par la procédure de fusion.

Elles rappellent d'ailleurs qu'il a un champ d'application plus large que celui des conventions collectives fusionnées et donc de la CC EPNL.

Elles rappellent en outre qu'il est cité et reproduit dans l'édition patronale consolidée de la CC EPNL<sup>2</sup>.

Cependant, par mesure de sécurité, les stipulations du présent avenant révisent la section 3 du chapitre de la CC EPNL en visant l'accord de relèvement du taux de cotisation ARRCO.

Par là même, malgré la fusion des deux régimes AGIRC ARRCO, les organisations représentatives signataires réaffirment leur volonté commune d'appliquer les stipulations de cet accord prévoyant le relèvement du taux de cotisation ARRCO et leur refus de remettre en cause des garanties conduisant les établissements à devoir s'acquitter d'une soultre d'un montant considérable pour compenser les engagements conformément aux règles et usages en matière de retraite par répartition.

<sup>1</sup> [Retraite-Accord-1991-sur-relevelement-taux-de-cotisation.pdf](https://retraite-isidoor.org/Retraite-Accord-1991-sur-relevelement-taux-de-cotisation.pdf) (isidoor.org)

<sup>2</sup> <https://infos.isidoor.org/wp-content/uploads/2022.04.11-CC-EPNL-consolidée-fevrier-2023-1-1.pdf> page 97

## **Article 1<sup>er</sup> : réaction de la section 3 du chapitre 7**

La section 3 du chapitre 7 de la CC EPNL est ainsi rédigé :

### **Section 3 : Retraite complémentaire**

Les établissements sont tenus d'adhérer à la caisse de retraite complémentaire désignée au répertoire professionnel pour l'enseignement privé.

Il s'agit du groupe MALAKOFF-HUMANIS.

Les coordonnées de l'organisme compétent sont indiquées dans le contrat de travail conformément à l'article [3.2.2](#) de la présente convention collective.

Le taux de cotisation doit au moins être égal à celui prévu par les accords professionnels dont l'Accord paritaire du 13 décembre 1991 concernant le relèvement du taux de cotisation de retraite complémentaire ARRCO pour les personnels des établissements d'enseignement privés accomplissant des tâches directement rémunérées par l'employeur privé.

## **Article 2 : Nature de l'accord**

Le présent avenant dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet le lendemain de son dépôt.

## **Article 3 : Modalités de dépôt**

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

<b>Collège des employeurs</b>	<b>Collège des salariés</b>
	<b>FEP CFDT</b>
<b>CEPNL</b>	<b>SNEC CFTC</b>
	<b>SPELC</b>